



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4841

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne aux élections générales en République du Nicaragua

Date de dépôt : 12-09-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-10-2001

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-09-2001	Déposé	4841/00	<u>3</u>
09-10-2001	Avis du Conseil d'Etat (9.10.2001)	4841/01	<u>8</u>
18-10-2001	Avis de la Conférence des Présidents (18-10-2001)	4841/02	<u>11</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°132 en page 2631	4841,4849	<u>14</u>

4841/00

N° 4841

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de
l'Union européenne aux élections générales en République du Nicaragua**

* * *

(Dépôt: le 12.9.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.9.2001).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Prise de position de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense.....	4
– Dépêche du Greffier de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (27.7.2001).....	4

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.9.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que la prise de position de la Commission des Affaires Etrangères et Européennes de la Chambre des Députés.

En raison de la date du départ des observateurs qui pourrait avoir lieu vers la mi-octobre, je vous prie de bien vouloir faire bénéficier le présent dossier de l'urgence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 31 août 2001 et après consultation le 27 juillet 2001 de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Union européenne aux élections présidentielles et législatives en République du Nicaragua qui se tiendront le 4 novembre 2001. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 6 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de un mois.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Lydie POLFER

*

EXPOSE DES MOTIFS

Participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne des élections présidentielles et législatives en République du Nicaragua

1. La mission d'observation de l'Union européenne des élections générales en République du Nicaragua

Le 27 avril 2001, le Gouvernement de la République du Nicaragua a officiellement invité l'Union européenne, ainsi que ses Etats membres, à assurer l'observation des élections présidentielles et législatives prévues pour le 4 novembre 2001. En réponse à cette invitation et à la suite d'une mission exploratoire menée par la Commission européenne au Nicaragua au début du mois de juillet, les Etats membres de l'Union européenne ont donné leur accord pour que la Commission européenne coordonne la mission européenne d'observation électorale.

Les interlocuteurs tant internationaux que nicaraguayens soutiennent unanimement la présence d'une mission européenne d'observation électorale et considèrent celle-ci comme le meilleur moyen d'assurer la transparence et la crédibilité du processus électoral au Nicaragua.

A ce stade, le Ministère des Affaires étrangères ne dispose pas encore de toutes les informations relatives à l'organisation de cette mission de la part de la Commission européenne. Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement lance dès à présent la procédure réglementaire.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections

D'un point de vue politique, une participation luxembourgeoise à la mission électorale en République du Nicaragua, pays faisant par ailleurs partie des pays cibles de la coopération au développement luxembourgeoise, est jugée importante du fait qu'elle constituera une contribution supplémentaire de notre pays à la consolidation de la démocratie dans ce pays.

Grâce à sa participation régulière à des missions d'observation des élections depuis quelques années, le Luxembourg a réussi à se doter d'une certaine expertise en la matière qu'il peut mettre au profit de la communauté internationale.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés a été consultée quant au principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections générales en République du Nicaragua. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 27 juillet 2001, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes s'est prononcée en faveur d'une participation luxembourgeoise.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2001. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 6 observateurs au maximum, et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Union européenne en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 2.500.– LUF (deux mille cinq cents), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 2.030.– LUF (deux mille trente), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du gouvernement en conseil en vigueur.

*

**PRISE DE POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

**DEPECHE DU GREFFIER DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(27.7.2001)

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne aux élections générales en République du Nicaragua.

La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a approuvé cette initiative le 27 juillet 2001.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, aux assurances de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Pierre DILLENBURG

Greffier de la Chambre des Députés

4841/01

N° 4841¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de
l'Union européenne aux élections générales en République du Nicaragua**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2001)

Par dépêche du 11 septembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne aux élections générales en République du Nicaragua.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, qui a été élaboré par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense, étaient joints un exposé des motifs et une dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 juillet 2001 par laquelle il fait part au ministre des Affaires étrangères de l'approbation de la Commission des affaires étrangères et européennes et de la défense quant à la participation du Luxembourg à la prédite mission d'observation.

L'objet du projet sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Le texte règle plus particulièrement la mission du contingent luxembourgeois, la durée des opérations et le nombre maximum de participants. Les solutions proposées pour ces différentes questions sont toutes conformes au cadre tracé par la loi précitée du 27 juillet 1992.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal dont le texte ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de remplacer à l'endroit des visas le terme „vue“ par celui de „vu“ et de compléter le second visa par l'adjonction des termes „et européennes et de la Défense“ à la suite de „la Commission des Affaires étrangères“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4841/02

N° 4841²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de
l'Union européenne aux élections générales en République du Nicaragua**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(18.10.2001)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 12 septembre 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objet de permettre et de déterminer les modalités de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union Européenne aux élections présidentielles et législatives en République de Nicaragua qui auront lieu le 4 novembre 2001.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le Ministre des Affaires étrangères a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 27 juillet 2001, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a émis un avis positif au sujet de cette participation.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2001, dans lequel le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet, sous réserve d'une observation concernant le préambule.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet dans la version proposée par le Conseil d'Etat et rend par conséquent à son tour un avis positif concernant le projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 18 octobre 2001.

Le Greffier,
Pierre DILLENBURG

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

4841,4849

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 132

31 octobre 2001

Sommaire

Règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées	page 2628
Règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 2001	2628
Règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) no 1493/1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole, en ce qui concerne le régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.	2629
Règlement grand-ducal du 26 octobre 2001 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne aux élections générales en République du Nicaragua.	2631
Règlement grand-ducal du 26 octobre 2001 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et à la mission d'observation du Conseil de l'Europe aux élections législatives au Kosovo	2631
Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière et Annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950 – Adhésion de la République du Costa Rica.	2632
Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7e session de la Conférence le 31 octobre 1951 – Acceptation de la République démocratique socialiste de Sri Lanka.	2632
Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952 – Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, faite à New York, le 4 juin 1954 – Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, fait à New York, le 4 juin 1954 – Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, faite à New York, le 4 juin 1954 – Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, faite à Genève, le 18 mai 1956 – Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, faite à Genève, le 18 mai 1956 – Convention relative aux containers, faite à Genève, le 18 mai 1956 – Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, faite à Genève, le 9 décembre 1960 – Succession de la République fédérale de Yougoslavie	2632
Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953 – Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953 – Ratification de la Lettonie	2633
Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises, faite à Genève, le 14 décembre 1956 – Succession de la République fédérale de Yougoslavie	2634
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Ratification de la Géorgie.	2634
Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion de la République de Lettonie.	2635
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion de l'Estonie.	2635
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Modifications d'autorités par l'Allemagne.	2635
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Ratification de la République fédérale de Yougoslavie.	2636
Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Succession de la République fédérale de Yougoslavie.	2636
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Acceptations d'adhésions	2636
Convention contre le dopage, signée à Strasbourg, le 16 novembre 1989 – Amendement d'Annexe.	2636
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 – Ratification de la Bosnie-Herzégovine – Adhésion de la République fédérale de Yougoslavie.	2642
Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée à Paris, le 17 décembre 1997 – Adhésion de la République de Slovénie	2642

Règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La liste des vaccinations recommandées est déterminée comme suit :

1. Vaccinations universelles :

Vaccinations contre	la diphtérie
	le tétanos
	la coqueluche au moyen du vaccin acellulaire
	la poliomyélite
	haemophilus influenzae type b
	l'hépatite B
	la rougeole
	la rubéole
	les oreillons

2. Vaccinations pour groupes-cibles spécifiques

Vaccinations contre	la grippe
	le pneumocoque
	la tuberculose
	l'hépatite A
	l'encéphalite à tiques centreeuropéenne (FSME)
	la rage
	la fièvre jaune
	la fièvre typhoïde
	la méningite à méningocoques
	l'encéphalite japonaise
	la varicelle

Art. 2. Notre ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale,
Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 2001.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CE) no 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché viticole;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'augmentation du titre alcoométrique naturel acquis ou en puissance, du moût de raisin, du moût de raisin partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation provenant de la récolte 2001, est autorisée dans la limite de 3,5% vol pour tous les cépages, sans que toutefois les titres alcoométriques totaux après enrichissement puissent dépasser les maxima fixés à l'article 1^{er} du règlement ministériel du 9 septembre 1970 concernant la fixation des titres alcoométriques totaux pour les vins indigènes.

Art. 2. Le titre alcoométrique minimum naturel pour les vins de qualité produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est fixé pour les vins de la récolte 2001 à 55° Oechsle pour les vins issus de cépages Elbling, Rivaner et Sylvaner et à 63° Oechsle pour les vins issus des autres cépages aptes à donner des vins de qualité produits dans des régions déterminées.